



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS A LA COMEDIE DE BETHUNE - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est propriétaire des ensembles immobiliers « Le Palace » et le « Studio-Théâtre », qu'occupe la Comédie de Béthune, Centre dramatique national (CDN)

Considérant qu'un troisième contrat dit de décentralisation dramatique de 4 ans conclu entre l'État - Ministère de la Culture et le directeur de la Comédie de Béthune est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec La Comédie de Béthune, dénommée « Centre Dramatique National Nord/Pas-de-Calais », sise à Béthune (62412) au 138 rue du 11 novembre CS 70631, représentée par son Directeur, Monsieur Cédric GOURMELON, ayant pour objet de préciser les modalités, charges et conditions de mise à disposition du théâtre « Le Palace » et du « Studio Théâtre » pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec La Comédie de Béthune, Centre Dramatique National Nord/Pas-de-Calais , sise à Béthune (62412) au 138 rue du 11 novembre CS 70631, représentée par son Directeur Monsieur Cédric GOURMELON, ayant pour objet de préciser les modalités, charges et conditions de mise à disposition du théâtre « Le Palace » et du « Studio Théâtre » pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, telle que ci annexée.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le . 2 . 0 . JUL . 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 2 0 JUL . 2022

Et de la publication le : 2 0 JUL . 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA
COMEDIE DE BETHUNE**

Entre : **La Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE**

100 Avenue de Londres

CS 40 548

62411 BETHUNE CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par décision n°

Et : **La Comédie de Béthune, dénommée « Centre Dramatique National Nord/Pas-de-Calais » - n° Siret : 38449251800020 - code APE : 9001Z**

138 rue du 11 Novembre

CS 70 631

62412 BETHUNE CEDEX

Représentée par son Directeur, Monsieur Cédric GOURMELON

PREAMBULE

S'inscrivant dans la démarche initiée par la décentralisation dramatique – démocratisation et régionalisation de la création théâtrale -, un contrat de décentralisation, applicable au 1^{er} juillet 2021, entre le Directeur de la Comédie de Béthune et le Ministère de la Culture (contrat en annexe 1) précise notamment les obligations du Directeur en matière de :

- création théâtrale dramatique d'intérêt public ;
- diffusion locale (comprenant en priorité la ville de Béthune et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane), départementale, régionale et nationale ;
- accompagnement de compagnies régionales ;
- programmation généraliste notamment en corrélation avec d'autres centres dramatiques nationaux ;
- sauvegarde des métiers spécifiques du théâtre ;
- formation en direction des établissements scolaires et universitaires de sa zone d'activité.

Le Directeur doit, en outre, s'assurer l'utilisation privilégiée d'une salle de spectacles et de locaux annexes.

Vu les termes de l'article 1^{er} - 2 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles : « sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4, les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions » ;

Considérant que par délibérations en date des 29 novembre 2006 et 7 novembre 2007, la communauté d'agglomération de l'Artois a décidé d'élargir l'intérêt communautaire au titre de la « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » au « Palace » et au « Studio-Théâtre », siège de la Comédie de Béthune ;

Considérant que par délibération en date du 22 octobre 2008, le Bureau communautaire d'Artois Comm. a autorisé l'acquisition des ensembles immobiliers « Le Palace » et le « Studio-Théâtre » ;

Considérant que par acte de vente en date du 20 mars 2009, la ville de Béthune a transféré à Artois Comm. la propriété des ensembles immobiliers « Le Palace » et le « Studio-Théâtre » ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 décidant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2014 de la Communauté d'agglomération de l'Artois et de la Communauté de communes de Noeux et Environs,

Considérant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 actant la dénomination « communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Noeux et Environs dite « Artois Comm »,

Considérant que par arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 et ce à compter du 1^{er} janvier 2017, sont fusionnés au sein d'une communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Noeux et Environs et les communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys,

Considérant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 actant la dénomination de Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Considérant que la présente convention a donc pour objet de définir les modalités de mise à disposition, des deux ensembles immobiliers dénommés « LE PALACE », sis rue du 11 Novembre, ainsi que du « STUDIO THEATRE », sis place Foch à Béthune, à la Comédie de Béthune afin de lui permettre d'exercer ses missions par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane met à disposition aux charges et conditions ci-après définies, de la Comédie de Béthune, qui l'accepte, « Le Palace », sis rue du 11 Novembre, ainsi que le « Studio-Théâtre », sis place Foch à Béthune.

Ces ensembles immobiliers constituent le siège de l'activité du Centre Dramatique National Hauts-de-France. Ainsi, Monsieur Cédric GOURMELON, Directeur de la Comédie de Béthune, assumera la direction du « Palace » et du « Studio-Théâtre », conformément au contrat de décentralisation dramatique applicable au 1^{er} juillet 2021 joint en annexe.

ARTICLE 2 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Son terme est fixé au 31 décembre 2024.

CHAPITRE I – MISE A DISPOSITION DES ENSEMBLES IMMOBILIERS

ARTICLE 3 :

La Comédie de Béthune a la pleine jouissance de l'ensemble des biens et équipements appartenant à la Communauté d'agglomération, dont la liste et les caractéristiques sont annexées aux présentes. Cette annexe 2 vaudra état des lieux d'entrée contradictoire.

La Comédie de Béthune a seul le droit de faire usage des deux bâtiments dénommés « Le Palace » et le « Studio-Théâtre » et de leurs installations à l'exception des situations prévues à l'article 13 de la présente.

ARTICLE 4 :

La Comédie de Béthune assume, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls le fonctionnement des installations confiées. Elle est désignée comme exploitant au titre de la législation des établissements recevant du public, y compris en cas de mise à disposition.

Elle s'engage, dans l'utilisation des biens et équipements, à se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ; plus particulièrement, elle respectera et fera respecter les limites de capacité des salles de spectacles et de répétition, les mesures à prendre contre les risques d'incendie, ainsi que les règles d'hygiène en cas de fourniture d'aliments.

La Comédie de Béthune est responsable de :

↳ L'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités dans les lieux, et, dans la mise en œuvre de ces activités, elle se conformera aux règles de liberté et d'égalité d'accès des usagers au service ;

↳ La Comédie de Béthune sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Communauté d'agglomération et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel, de ses préposés ou dans les cas de mises à disposition visées à l'article 13 de la présente. Elle sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'aménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 5 :

La Communauté d'agglomération s'oblige à tenir les lieux clos et couverts. Elle est tenue d'effectuer les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil ainsi que les investissements visés à l'article 6 des présentes.

Le bon état et le bon fonctionnement des installations et des équipements devront être validés par les contrôles obligatoires annuels assurés par le maître d'ouvrage sur les équipements et pour les bâtiments par l'avis favorable d'ouverture délivré par la Commission de Sécurité.

Il est, par ailleurs, convenu que la Communauté d'agglomération prend à sa charge le remplacement du matériel et des équipements scéniques vétustes et les travaux éventuellement exigés par la législation sur la sécurité des lieux destinés à recevoir du public soit par les contrôles de conformité annuels réalisés sur les équipements, les bâtiments et le matériel confiés.

ARTICLE 6 :

La Comédie de Béthune prend en charge :

- le personnel attaché à la maintenance des bâtiments et du matériel dont le matériel scénique ;
- le coût des contrats de maintenance des appareillages spécifiques au déroulement des spectacles ;
- les charges locatives, taxes, prestations et fournitures diverses telles que les fluides (eau, gaz, électricité, chauffage), la vitrerie.
- les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, auxquels donnent lieu le « Palace » et le « Studio-Théâtre » ainsi que leur exploitation.

La Communauté d'agglomération prend en charge :

- le coût des vérifications annuelles de conformité, les réparations et les mises en conformité des installations de chauffage et climatisation, des sanitaires, des installations électriques, des monte-charge et ascenseurs, des canalisations, des appareillages spécifiques au déroulement des spectacles ;

Les éléments à la charge de la Communauté d'agglomération repris dans le présent article, seront supportés par la Comédie de Béthune si elles résultent de son fait ou de sa négligence.

ARTICLE 7 :

La Comédie de Béthune est tenue d'avertir dans les plus brefs délais la Communauté d'agglomération de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire, notamment en cas de grosses réparations sur les équipements de scènes ou matériels utilisés pour les spectacles afin qu'ils puissent être effectués sans nuire au déroulement des spectacles.

La Comédie de Béthune ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Communauté d'agglomération. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Communauté d'agglomération. A la fin de la convention, la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'exiger, de la Comédie de Béthune, la remise en l'état des lieux.

La Communauté d'agglomération désignera un responsable au sein des services techniques comme interlocuteur de la Comédie de Béthune pour le suivi du bâtiment et l'évaluation des éventuels travaux.

ARTICLE 8 :

La Comédie de Béthune ne peut rétrocéder ni sous louer tout ou partie des lieux. Elle pourra néanmoins mettre à disposition le « Studio-Théâtre » ou « le Palace » dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente.

ARTICLE 9 :

La Comédie de Béthune assurera à ses frais tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie notoirement solvable et notamment :

- une police d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers ;
- une police d'assurance « Incendie-Explosions », « Vol » et « Dégâts des eaux » garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et tous risques locatifs tels que le vol, y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol, ses biens propres à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Communauté d'agglomération et ses assureurs.

La Communauté d'agglomération déclare faire son affaire personnelle de l'assurance de ses biens et de leur remise en état en cas de dommages, ceci en vertu de l'application d'une clause de renonciation à recours réciproque mise en œuvre pour les parties à la présente convention. Par la suite, la Communauté d'agglomération et la Comédie de Béthune s'engagent à informer leurs assureurs respectifs de l'existence de la clause de renonciation à recours réciproque et s'obligent à obtenir dans leur contrat d'assurance une clause aux termes de laquelle leurs assureurs renoncent également à tout recours, tant à l'égard de leur présent co-contractant qu'à l'égard de l'assureur de celui-ci.

La Comédie de Béthune devra déclarer immédiatement à la Communauté d'agglomération tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La Comédie de Béthune devra transmettre à la Communauté d'agglomération, lors de la signature de la présente convention, les attestations d'assurances des contrats qu'elle aura souscrits et renouveler cette transmission chaque année à la date anniversaire des contrats d'assurances, sans qu'il soit besoin à la Communauté d'agglomération de lui en faire la demande.

Les attestations d'assurances devront en outre mentionner l'activité de la Comédie de Béthune.

CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DU PALACE ET DU STUDIO-THEATRE

ARTICLE 10 :

La Comédie de Béthune assume tant vis-à-vis de la Communauté d'agglomération que vis-à-vis des tiers, l'entière responsabilité de l'activité du « Palace » et du « Studio-théâtre ».

La Comédie de Béthune en respect du projet artistique et culturel mentionné à l'article 3 du contrat de décentralisation passé entre le Ministère de la culture et de la communication et Monsieur Cédric GOURMELON, décide librement et sous sa seule responsabilité du choix des manifestations culturelles proposées au public, qu'il s'agisse des créations produites ou coproduites par la Comédie de Béthune ou des spectacles qu'elle accueille. Il décide également du recrutement de son personnel, de l'établissement du calendrier d'utilisation des locaux confiés et du nombre annuel de représentations proposées, dans la mesure où les diverses dispositions des règlements et conventions relatifs aux professions du spectacle sont respectés.

ARTICLE 11 :

La Comédie de Béthune ne peut céder, affecter en garantie, aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'exploitation confiée.

ARTICLE 12 :

Conformément aux termes du contrat de décentralisation susvisé, la Comédie de Béthune doit mettre divertissement et connaissance au service du plus grand nombre. L'objectif est de fidéliser le nouveau public et d'élargir quantitativement le nombre de spectateurs, avec un souci permanent de mixité sociale et générationnelle.

En cas de manquement à cette règle, la Communauté d'agglomération serait autorisée à exiger de la Comédie de Béthune, des mesures conformes à l'esprit de la décentralisation théâtrale.

Le prix des places, la définition des formules d'abonnement et de la politique tarifaire pratiquée sont de la seule responsabilité de la Comédie de Béthune. Elle doit, cependant, en informer la Communauté d'agglomération avant leur mise en application.

ARTICLE 13 :

La Comédie de Béthune s'engage, dans ces activités, à obtenir les autorisations d'exploitation nécessaires, à respecter les règles d'hygiène et le Code des débits de boissons.

La Communauté d'agglomération l'autorise à mettre à disposition, à titre gracieux et exceptionnel et par contrat, les installations du « Palace » ou du « Studio Théâtre ». Cette mise à disposition devra être compatible avec le projet artistique et culturel du directeur de la Comédie de Béthune.

Les structures bénéficiant de ces mises à disposition devront fournir à la Comédie de Béthune leurs attestations d'assurances, notamment celles relatives à la responsabilité civile.

ARTICLE 14 :

La Comédie de Béthune est libre de faire de la publicité à l'intérieur des deux équipements, ainsi que sur les emplacements extérieurs spécifiques destinés à cette fonction. Cette disposition concerne exclusivement la promotion des activités théâtrales de la Comédie de Béthune sous tous ses aspects (promotion d'auteurs, de livres, de partenaires).

Elle s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage.

ARTICLE 15 :

La Comédie de Béthune s'engage à faire clairement mention du soutien de la Communauté d'agglomération sur les divers documents d'information diffusés pour la présentation de ses activités. La Communauté d'agglomération pourra lui soumettre les modalités de cette mention.

La dénomination « Comédie de Béthune » appartient en exclusivité au Centre Dramatique National implanté à Béthune et est réservé aux manifestations organisées par lui, à Béthune ou ailleurs. Il est cependant convenu qu'en cas de cessation de son activité ou en cas de résiliation ou de non-renouvellement de son contrat de décentralisation dramatique avec l'Etat, le Centre Dramatique National abandonnera cette dénomination à la Communauté d'agglomération ou à son successeur dans les lieux.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 :

En contrepartie de la mise à disposition des locaux sus-désignés et suivant l'avenant de la décision de Président n°2021/639, le montant du loyer annuel dû par la Comédie de Béthune s'élève à 168 367,52 TTC pour l'année 2019, soit 140 306,27 € HT, TVA en sus. Ce loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en tenant compte de l'évolution de l'indice de référence des loyers établis par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \text{loyer} \frac{IRL1}{IRL0} \quad (\text{valeur INSEE}).$$

Loyer = le montant de l'ancien loyer

IRL1 = le nouvel indice au 3^{ème} trimestre de n-1

IRL0 = la valeur de l'indice au trimestre « 0 ». Le trimestre « 0 » est le 3^{ème} trimestre 2018 = 128,45

Le loyer est payable à terme échu. La Comédie de Béthune recevra, à la fin de chaque trimestre, un avis d'échéance à payer à réception.

ARTICLE 17 :

Outre la mise à disposition des 2 ensembles immobiliers qu'elle consent et qui permet à la Comédie de Béthune de remplir ses obligations contractuelles à l'égard de l'Etat, telles que définies dans le contrat de décentralisation dramatique susvisé, la Communauté d'agglomération s'engage également à soutenir financièrement la Comédie de Béthune qui a pour vocation de faire découvrir la création théâtrale en offrant, une ouverture à des œuvres au croisement de différentes disciplines, une relation au public basée sur la proximité et un projet de décentralisation dans les communes du territoire.

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la Communauté d'agglomération fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à la Comédie de Béthune et qui fera l'objet d'une convention financière annuelle.

CHAPITRE IV – CONTROLE

ARTICLE 18 :

La Comédie de Béthune s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes obligations légales.

Elle reconnaît à la Communauté d'agglomération tous pouvoirs d'investigation, sur pièces ou sur places, pour l'examen de ses écritures, de ses comptes et de ses bilans.

ARTICLE 19 :

Chaque année, au 15 juillet, la Comédie de Béthune devra fournir à la Communauté d'agglomération., conformément à l'Article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales les documents financiers suivants :

- Le compte de résultats de l'année civile précédente ;
- Le bilan au 31 décembre de l'année civile précédente certifié par un commissaire aux comptes.

De plus, à la même date, la Comédie de Béthune devra fournir les comptes rendus d'activités suivants :

- Le tableau de fréquentation, spectacle par spectacle, de la saison écoulée du 1^{er} septembre au 30 juin ;
- Le programme prévisionnel d'activités de la saison à venir ;
- Le bilan d'activités et le rapport de gestion de la saison écoulée.

Enfin, au 15 novembre, la Comédie de Béthune transmettra à la Communauté d'agglomération les documents suivants :

- Le compte de résultats prévisionnel pour l'année civile en cours ;
- Le projet de budget pour l'année civile à venir.

ARTICLE 20 :

La Comédie de Béthune doit informer la Communauté d'agglomération de tout changement de domiciliation bancaire, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 21 :

La Comédie de Béthune communiquera à la Communauté d'agglomération les conventions la liant à d'autres organismes ou collectivités publiques ainsi que le montant et la liste des aides qu'ils lui attribuent chaque année.

CHAPITRE V – MODIFICATION - RESILIATION

ARTICLE 22 :

Au plus tard neuf mois avant le terme du contrat de décentralisation dramatique signé entre l'Etat et Monsieur Cédric GOURMELON, chacune des parties a la faculté de proposer à l'autre partie des modifications aux clauses du présent contrat dans l'optique d'une éventuelle reconduction.

ARTICLE 23 :

1 – Le non-respect des obligations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties peut entraîner sa résiliation de plein droit.

La partie, qui s'estime lésée, doit adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le manquement observé.

Dans le cas où le manquement et le désaccord persisteraient et où la partie lésée souhaiterait résilier le contrat, cette résiliation ne pourrait prendre effet qu'à la fin de la saison au cours de laquelle serait né le litige, soit le 30 juin. Toutefois, la résiliation aurait un effet immédiat en cas de faute grave, notamment en cas de manquement aux règles de sécurité.

La partie lésée est autorisée à demander le versement d'une indemnité par l'autre partie pour couvrir le préjudice causé par le manquement commis.

2 – Le présent contrat serait résilié de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de cessation de paiement ou de redressement judiciaire de la SARL Comédie de Béthune, ainsi qu'en cas de résiliation du contrat de décentralisation dramatique conclu entre les directeurs et l'Etat.

3 – Le décès, la cessation d'activité ou l'incapacité des directeurs entraînant la résiliation de plein droit du contrat de décentralisation dramatique, engendrerait de façon corollaire, la résiliation du présent contrat sans indemnité. Cette résiliation prendrait effet à la date de passation d'un nouveau contrat de décentralisation dramatique, et au plus tard à la fin de la saison en cours.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 :

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou en cas fortuit indépendant de la volonté de la Communauté d'agglomération la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de litige entre les deux parties et après toute tentative de règlement amiable, il serait fait élection du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à BETHUNE en quatre exemplaires,

Le Directeur de la Comédie de Béthune

**Pour la Communauté d'agglomération
Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Par délégation du Président,**

Le Vice-Président délégué,

Cédric GOURMELON

Julien DAGBERT

